

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 décembre 2013

**MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1587)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 683

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12

À l'alinéa 101, substituer au mot :

« avec »

les mots :

« entre, d'une part, toutes les communes d'un même territoire au sens de l'article L. 5219-2 et, d'autre part, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut préciser, s'agissant des conventions et les mutualisations visées à l'alinéa 101 et 102, que celles-ci doivent être réalisées « en bloc », c'est-à-dire entre toutes les communes d'un même territoire, afin d'éviter les émiettements de compétences et de maintenir la dynamique de mutualisation de leur exercice.